Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1e chambre) du 16 janvier 2007 — Gesner/OHMI

(Affaire F-119/05) ([1])

(Fonctionnaires — Invalidité — Rejet de la demande visant à la constitution d'une commission d'invalidité)

(2007/C 42/81)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Charlotte Gesner (Birkerod, Danemark) (représentants: J. Vázquez Vázquez et C. Amo Quiñones, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (représentant: I. de Medrano Caballero, agent)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de l'OHMI du 2 septembre 2005 rejetant la demande de la requérante visant la constitution d'une commission d'invalidité chargée d'évaluer son incapacité de remplir les fonctions correspondantes à son poste et son droit d'accéder à la pension d'invalidité

Dispositif de l'arrêt

1) *La décision du 21 avril 2005 par laquelle l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) a rejeté la demande de Mme Gesner tendant à la constitution d'une commission d'invalidité est annulée.*

2) *L'OHMI est condamné aux dépens.*

([1]) JO C 96 du 22.4.2006, p. 34.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1e chambre) du 16 janvier 2007 — Borbély/Commission

(Affaire F-126/05) ([1])

(Fonctionnaires — Remboursement de frais — Indemnité d'installation — Indemnité journalière — Frais de voyage à l'entrée en fonctions — Lieu de recrutement — Compétence de pleine juridiction)

(2007/C 42/82)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Andrea Borbély (Bruxelles, Belgique) (représentant: R. Stötzel, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et H. Kraemer, agents)

Objet de l'affaire

Annulation de la décision de la Commission refusant à la requérante le bénéfice de l'indemnité d'installation, et de l'indemnités journalière ainsi que le remboursement des frais de voyage suite à la fixation de son lieu de recrutement à Bruxelles

Dispositif de l'arrêt

1) *La décision de la Commission des Communautés européennes, du 2 mars 2005, est annulée, en tant qu'elle refuse d'octroyer à la partie requérante l'indemnité d'installation prévue à l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut et l'indemnité journalière prévue à l'article 10, paragraphe 1, de cette même annexe.*

2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée à verser à la partie requérante, conformément aux règles statutaires en vigueur, les montants desdites indemnités, augmentés des intérêts moratoires, à compter des dates auxquelles celles-ci étaient respectivement dues et jusqu'à la date du paiement effectif, au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les principales opérations de refinancement et applicable durant la période concernée, majoré de deux points.*

3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

4) *Chacune des parties supporte ses propres dépens.*

([1]) JO C 60 du 11.3.2006, p. 54.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1e chambre) du 16 janvier 2007 — Frankin e.a./Commission

(Affaire F-3/06) ([1])

(Fonctionnaires — Obligation d'assistance incombant à l'administration — Refus — Transfert des droits à pension acquis en Belgique)

(2007/C 42/83)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jacques Frankin (Sorée, Belgique) et autres (représentants: G. Bouneou et F. Frabetti, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Lozano Palacios et D. Martin, agents)